



Assemblée générale

Distr. générale
2 septembre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Forum social

Genève, 4-6 octobre 2010

Mise en œuvre de la résolution 13/17 du Conseil des droits de l'homme, du 25 mars 2010, intitulée «Forum social»

Rapport d'information soumis par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport fait le point sur les travaux du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme sur les effets des changements climatiques sur les droits de l'homme. Il récapitule les travaux accomplis récemment au sein du système des Nations Unies et de la communauté internationale dans son ensemble ainsi que les contributions reçues des États Membres et de la société civile en réponse à une note verbale envoyée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme le 12 mai 2010 conformément à la résolution 13/17 du Conseil. Dans la conclusion, des questions sont proposées en vue d'être examinées plus avant lors du Forum social 2010.

* Soumission tardive.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1-3	3
II. Travaux des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme liés aux répercussions des changements climatiques sur les droits de l'homme: bilan et faits nouveaux récents.....	4-21	3
A. Conseil des droits de l'homme	4-9	3
B. Procédures spéciales.....	10-14	4
C. Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement.....	15-16	6
D. Organes conventionnels.....	17-18	6
E. Instance permanente sur les questions autochtones.....	19-20	7
F. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	21	7
III. Actions de la communauté internationale face aux effets des changements climatiques, actualisation et faits nouveaux récents.....	22-29	8
A. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	23-24	8
B. Le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et le Comité de haut niveau chargé des programmes.....	25-26	9
C. Comité permanent interorganisations.....	27-28	9
D. Groupe des Nations Unies pour le développement.....	29	10
IV. Consultations avec les États Membres et d'autres parties prenantes.....	30-55	10
V. Conclusions et questions à examiner	56-58	19

I. Introduction

1. Dans sa résolution 6/13, le Conseil des droits de l'homme a décidé de maintenir le Forum social, qui avait été créé par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en tant qu'espace unique de dialogue au sein de l'Organisation des Nations Unies entre les représentants des États Membres, le système des droits de l'homme des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et diverses parties prenantes, y compris la société civile et les organisations communautaires locales, sur des questions se rapportant aux conditions nécessaires, sur les plans national et international, pour promouvoir l'exercice de tous les droits de l'homme par tous.

2. Le nouveau Forum social a tenu ses première et deuxième réunions en 2008 et en 2009. À sa treizième session, le Conseil a examiné le rapport du Forum social de 2009 (A/HRC/13/51) et a adopté la résolution 13/17, dans laquelle il a décidé que le Forum social de 2010 serait axé sur trois principaux aspects:

a) Les répercussions néfastes des changements climatiques sur la pleine jouissance des droits de l'homme, y compris le droit à la vie et les droits économiques, sociaux et culturels;

b) Les mesures et décisions visant à lutter contre les répercussions des changements climatiques sur la pleine jouissance des droits de l'homme aux plans local, national, régional et international, notamment sur les groupes les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants; et

c) L'assistance et la coopération internationales en matière de lutte contre les répercussions des changements climatiques sur les droits de l'homme.

3. Le présent rapport est soumis conformément au paragraphe 7 de la résolution 13/17, dans laquelle le Conseil a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter tous les acteurs cités dans la résolution et de soumettre un rapport en tant que contribution de base aux dialogues et débats qui se dérouleraient pendant le Forum social de 2010, du 4 au 6 octobre 2010.

II. Travaux des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme liés aux répercussions des changements climatiques sur les droits de l'homme: bilan et faits nouveaux récents

A. Conseil des droits de l'homme

4. Dans sa résolution 7/23, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder à une étude analytique des liens entre changements climatiques et droits de l'homme, en tenant compte des vues des États, des organismes intergouvernementaux intéressés et d'autres parties prenantes. L'étude (A/HRC/10/61) a été examinée par le Conseil à sa dixième session.

5. L'étude révèle que les répercussions néfastes des changements climatiques sont réparties inégalement et touchent de façon disproportionnée les régions et les pays pauvres et que les effets des changements climatiques, qui se combinent généralement à d'autres facteurs, exacerbent les problèmes pesant sur l'exercice des droits de l'homme, tels que les catastrophes liées à des phénomènes météorologiques, l'insécurité alimentaire, le manque

d'accès à l'eau potable, la propagation des maladies, l'érosion des revenus et la détérioration des logements.

6. L'étude examine en outre la vulnérabilité particulière de certains groupes, tels que les femmes, les enfants, les peuples autochtones et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, aux effets des changements climatiques. Elle examine également les répercussions possibles sur les droits de l'homme des politiques et des mesures d'atténuation et d'adaptation adoptées dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques, en mettant l'accent sur les effets dommageables possibles sur les droits de l'homme de la production de biocarburants et des programmes visant à remédier à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation forestière.

7. Il est parfois difficile d'établir un lien de cause à effet entre les émissions passées de gaz à effet de serre d'un pays donné, une retombée spécifique liée aux changements climatiques et des incidences sur l'exercice des droits de l'homme; toutefois, les normes internationales relatives aux droits de l'homme apportent des garanties importantes pour les personnes dont les droits sont touchés par les changements climatiques.

8. L'étude insiste sur le fait que la coopération nationale est à la fois une nécessité pratique pour faire face à ce problème mondial et une obligation générale en matière de droits de l'homme. En outre, le dispositif international des droits de l'homme souligne que la coopération internationale dans le domaine des changements climatiques ne concerne pas simplement les obligations que les États ont les uns envers les autres mais également celles qu'ils ont à l'égard des individus et des communautés, et qu'elle devrait principalement viser à garantir l'exercice des droits de l'homme.

9. Pour examiner plus avant ces questions, le Conseil a décidé, dans sa résolution 10/4, de tenir une réunion-débat sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme à sa onzième session, en juin 2009. Insistant sur l'importance d'une démarche consistant à étudier les répercussions des changements climatiques du point de vue des droits de l'homme, les participants à la réunion-débat ont souligné qu'en adoptant ce point de vue on axait les échanges sur les changements climatiques sur les effets de ceux-ci sur la vie des personnes et des communautés, on appelait l'attention sur la situation des plus vulnérables, on autonomisait les personnes et les communautés et on leur donnait voix au chapitre dans les processus décisionnels. En outre, voir la situation sous l'angle des droits de l'homme renforce l'élaboration des politiques en mettant en relief les interactions entre les mesures concernant le climat et les mesures concernant les droits de l'homme et favorise la cohérence des politiques, de manière plus intégrée et mieux coordonnée, en vue d'apporter des réponses efficaces à l'échelle mondiale aux problèmes découlant des changements climatiques¹.

B. Procédures spéciales

10. Avant la Conférence de l'ONU sur les changements climatiques, tenue en décembre 2009, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales avaient publié une déclaration conjointe, dans laquelle ils avaient fait observer que, conformément au droit international des droits de l'homme, les États étaient tenus de prendre des mesures individuelles et collectives pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et leurs incidences néfastes et d'aider les plus vulnérables à se préparer et à s'adapter à leurs inévitables répercussions. Dans cette déclaration, les titulaires de mandat ont souligné qu'il convenait de mettre au point des mesures d'adaptation ou d'atténuation conformes aux

¹ Voir <http://www2.ohchr.org/english/issues/climatechange/panel.htm>.

normes relatives aux droits de l'homme, et, par exemple, promouvoir les sources d'énergie de remplacement et concevoir des projets de préservation de la forêt ou de plantations d'arbres et des programmes de réinstallation. Ils ont insisté sur le fait que les personnes et les communautés touchées devaient participer, sans discrimination, à la conception et à la mise en œuvre de ces projets. Ils ont affirmé qu'une approche du problème des changements climatiques fondée sur les droits de l'homme, mettant l'accent sur les droits des personnes déjà vulnérables et marginalisées du fait de la pauvreté et de la discrimination, pouvait utilement compléter les efforts internationaux visant à faire face aux effets néfastes du réchauffement mondial².

11. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a déclaré que les États devraient étudier plus avant les synergies entre la lutte contre les changements climatiques et la lutte contre la faim. Il a fait observer que certaines mesures et certains programmes suscités par les changements climatiques avaient des effets néfastes sur le droit à l'alimentation. À cet égard, il a souligné tout l'intérêt qu'il y avait à intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans les politiques d'atténuation et d'adaptation pour garantir que ces politiques soient conçues et appliquées de manière à répondre en priorité aux besoins des groupes les plus vulnérables et que les changements climatiques n'accroissent pas encore les inégalités et la pauvreté³. En 2010, le Rapporteur spécial a noté, après s'être rendu au Nicaragua, que les communautés autochtones étaient particulièrement exposées aux effets des changements climatiques. Il a recommandé la mise en place d'un système d'alerte précoce pour protéger les peuples autochtones des effets liés aux phénomènes météorologiques et la fourniture de soutien pour renforcer la résilience de leurs systèmes alimentaires aux changements climatiques (A/HRC/13/33/Add.5, par. 76).

12. En 2010, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a noté qu'il était de la responsabilité de la communauté internationale de soutenir d'urgence les stratégies d'adaptation aux effets des changements climatiques aux Maldives. Elle a estimé que, les changements climatiques s'étant accrus, certains problèmes liés à des caractéristiques particulières des Maldives, notamment la pénurie de terres et la vulnérabilité des îles face aux phénomènes naturels, s'intensifieraient. Elle a formulé un certain nombre de recommandations et déclaré notamment que les programmes d'adaptation devraient accorder la priorité à des solutions respectueuses de l'environnement et évaluer soigneusement l'incidence de solutions faisant appel à l'ingénierie lourde (A/HRC/13/20/Add.3, par. 68 à 71, 75 et 85).

13. L'expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et l'assainissement a récemment établi une note d'information sur les changements climatiques et les droits à l'eau et à l'assainissement. Dans ce document, l'expert souligne que les changements climatiques entravent sérieusement la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement. Il a recommandé au Conseil des droits de l'homme de revoir les directives pour l'établissement des rapports à soumettre dans le cadre de l'Examen périodique universel de manière que les pays décrivent, dans leur rapport national, les menaces que les changements climatiques représentent pour l'exercice des droits à l'eau et à l'assainissement⁴.

² Voir la «Joint statement of the special procedures mandate holders of the Human Rights Council on the United Nations Climate Change Conference» sur le site Web du HCDH (www.ohchr.org).

³ Communiqué de presse du 16 décembre 2009 «Climate change, a ticking time bomb for global food security», voir www.srfood.org/images/stories/pdf/otherdocuments/20091216_press-release-climate-change_en.pdf.

⁴ La note d'information est disponible à l'adresse suivante: www2.ohchr.org/english/issues/water/Iexpert/docs/Climate_Change_Right_Water_Sanitation.pdf.

14. Dans son rapport, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a noté que les conséquences des changements climatiques risquaient fort d'augmenter encore le nombre des personnes déplacées en raison d'une catastrophe. Les conséquences des changements climatiques pourraient provoquer le déplacement permanent ou temporaire de 50 à 250 millions de personnes d'ici à 2050. Il a souligné que le non-respect des droits des victimes des catastrophes naturelles n'était pas nécessairement intentionnel, qu'il tenait souvent à des politiques inadaptées, au manque de moyens pour faire face aux effets de la catastrophe et aux difficultés de la reconstruction ou encore à la simple négligence. Il était donc nécessaire d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme en ce qui concernait les systèmes d'alerte précoce, la planification préalable, la gestion des catastrophes et l'atténuation de leurs effets, ainsi que pour la recherche de solutions durables pour les personnes déplacées (A/HRC/13/21, par. 41, 44 et 85 h)).

C. Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement

15. L'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement s'est penchée sur la cible F de l'objectif du Millénaire pour le développement n° 8 (transfert de technologie) sous l'angle de la contribution potentielle du mécanisme pour un développement propre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à la réalisation du droit au développement (A/HRC/15/WG.2/TF/2, par. 35 à 47). Dans le cadre de cette question, elle a examiné une étude indépendante sur ce sujet (A/HRC/15/WG.2/TF/CRP.3/Rev.1), réalisée à la demande du HCDH.

16. L'Équipe spéciale a relevé que le mécanisme pour un développement propre contribuait à la réalisation des aspects du droit au développement liés aux changements climatiques dans la mesure où le transfert de technologie verte pouvait améliorer les perspectives de développement durable des pays en développement. Dans ses conclusions, l'Équipe spéciale a déclaré que, bien que ce mécanisme ne fasse pas expressément référence aux droits de l'homme, il répond à des objectifs d'équité, de participation, d'autonomisation et de durabilité, d'où le rôle qu'il a à jouer dans la promotion du droit au développement et l'importance qu'il y a à suivre de près ses résultats afin de s'assurer qu'il contribue de manière constructive à la réalisation de ce droit (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.1, par. 59 à 62).

D. Organes conventionnels

17. À sa quarante-deuxième session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le quatrième rapport périodique de l'Australie (E/C.12/AUS/4) et s'est déclaré préoccupé par l'impact négatif des changements climatiques sur le droit à un niveau de vie suffisant, notamment sur le droit à l'alimentation et le droit à l'eau, s'agissant en particulier des peuples autochtones. Le Comité a recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures suffisantes voulues, notamment sur la base d'une approche fondée sur les droits de l'homme, conformément aux Observations générales du Comité n° 15 sur le droit à l'eau (2002), n° 14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (2000) et n° 12 sur le droit à une nourriture suffisante (1999) (E/C.12/AUS/CO/4, par. 27). À la même session, le Comité a examiné le rapport périodique initial du Cambodge (E/C.12/KHM/1) et s'est félicité du lancement, par l'État partie, d'un projet de crédits d'émission de carbone destiné à la communauté forestière dans le cadre du mécanisme pour un développement propre et de la réduction des émissions résultant du déboisement et de la

dégradation des forêts au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (E/C.12/KHM/CO/1, par. 7).

18. À sa quarante-quatrième session, le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par l'absence de considérations liées aux sexospécificités dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que dans d'autres initiatives et politiques nationales et internationales sur les changements climatiques. Il a souligné que toutes les parties prenantes devraient veiller à ce que les mesures de réduction des risques liés aux catastrophes et aux changements climatiques tiennent compte des sexospécificités et des systèmes de connaissance autochtones et respectent les droits de l'homme. Le droit des femmes à participer à tous les niveaux de la prise des décisions, en particulier, doit être garanti dans les politiques et les programmes relatifs aux changements climatiques⁵.

E. Instance permanente sur les questions autochtones

19. L'Instance permanente a étudié les résultats de la Conférence de Copenhague sur les changements climatiques et ses incidences sur les mesures locales d'atténuation et d'adaptation des peuples autochtones. Le rapport contient des recommandations particulières quant à la manière d'intégrer les questions autochtones dans les processus relatifs aux changements climatiques, et quant à l'intégration notamment des connaissances et des technologies traditionnelles des peuples autochtones dans les mesures d'atténuation et d'adaptation. Par ailleurs, le rapport met l'accent sur le problème que pose la participation effective des peuples autochtones aux programmes REDD-plus, notamment sur les plans régional et national (E/C.19/2010/18, par. 49 à 51).

20. À sa neuvième session, en avril 2010, l'Instance permanente s'est penchée sur une étude visant à déterminer l'incidence des mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets sur l'élevage des rennes (E/C.19/2010/15). L'étude contenait un certain nombre de recommandations, dont l'une concernait la prise en compte des droits de l'homme dans toutes les stratégies nationales d'adaptation, et également des connaissances traditionnelles et des droits culturels et linguistiques des populations autochtones d'éleveurs. À la même session, l'Instance permanente a examiné une autre étude sur la conformité des politiques et des projets relatifs aux changements climatiques aux normes énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (E/C.19/2010/7). Cette étude comportait une analyse des liens entre le changement climatique et les normes relatives aux droits de l'homme et leur applicabilité dans le cas de la Déclaration.

F. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

21. Le HCDH a recommandé la prise en compte des droits de l'homme dans les négociations sur les changements climatiques ainsi que dans la planification et la mise en œuvre des programmes y relatifs. Il a souligné en particulier qu'il convenait d'aller au-delà de l'analyse coûts-avantages qui avait tendance à dominer dans les débats sur les changements climatiques et de voir le problème davantage sous l'angle des droits de l'homme. Le Haut-Commissariat continue de préconiser que l'accent soit mis sur les personnes et les communautés touchées par les effets néfastes des changements climatiques, en particulier les groupes vulnérables, et notamment les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les personnes handicapées et les personnes déplacées. Une

⁵ Voir www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/Gender_and_climate_change.pdf.

approche du problème qui tient compte des droits de l'homme fait ressortir la nécessité d'une analyse plus approfondie afin d'identifier quelles seront les personnes touchées par les effets des changements climatiques et de quelle manière elles le seront. Les décideurs doivent également veiller à ce que l'impact des politiques et des mesures d'atténuation et d'adaptation sur les droits de l'homme soit soigneusement évalué et pris en compte et garantir l'exercice du droit procédural (accès à l'information, participation effective et recours). D'autre part, si le droit relatif aux droits de l'homme offre un cadre de protection important au niveau national, les États n'en ont pas moins des obligations quant à une action commune au niveau international pour faire face aux changements climatiques. Il est important de noter qu'en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (ainsi qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des objectifs internationaux dans le domaine du développement), les États se sont engagés à fournir une assistance internationale, à agir en coopération et à prendre des mesures conjointes et séparées pour résoudre les problèmes mondiaux qui menacent l'exercice des droits de l'homme⁶.

III. Actions de la communauté internationale face aux effets des changements climatiques, actualisation et faits nouveaux récents

22. La section ci-après décrit certaines des initiatives qui ont été prises, au cours de la période comprise entre janvier 2009 et juillet 2010, par la communauté internationale, en particulier par des mécanismes interinstitutions des Nations Unies compétents dans le domaine des changements climatiques, en vue de faire face aux effets néfastes des changements climatiques sur les droits de l'homme.

A. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

23. Conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, qui était à la fois la quinzième session de la Conférence des Parties et la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, s'est tenue à Copenhague en décembre 2009. Les participants à la Conférence ont adopté l'Accord de Copenhague, aux termes duquel ils se sont engagés: a) à limiter le réchauffement mondial à 2 °C au-dessus des températures de l'ère préindustrielle; et b) à prévoir un financement nouveau, additionnel et prévisible approchant les 30 milliards de dollars pour la période 2010-2012 et 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement⁷.

24. En juillet 2010, un texte pour faciliter les négociations entre les Parties a été publié; il est le résultat des travaux menés par le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention. Dans ce texte, il est fait référence à la résolution 10/4 du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et les changements climatiques ainsi qu'à la nécessité de consultations de grande ampleur auprès des parties prenantes. Il y est question également de la nécessité d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes, de caractère participatif et totalement transparente et de l'importance de la participation

⁶ Pour plus d'informations concernant les activités du HCDH, voir, entre autres, les communications soumises à la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et les principaux documents de cette session, à l'adresse suivante: www2.ohchr.org/english/issues/climatechange/index.htm.

⁷ Pour le texte intégral, voir <http://unfccc.int>.

effective des femmes et des peuples autochtones à tous les aspects de l'action visant à faire face aux changements climatiques, et de la prise en considération des groupes vulnérables dans le cadre d'une action renforcée aux fins d'adaptation⁷.

B. Le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et le Comité de haut niveau chargé des programmes

25. Le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS) vise à garantir que le système des Nations Unies agisse uniformément aux niveaux mondial, régional et national concernant le vaste ensemble des engagements pris par la communauté internationale⁸. En 2008, le CCS a adopté un Programme d'action sur les changements climatiques, comprenant cinq domaines prioritaires et quatre domaines intersectoriels pour une action du système des Nations Unies menée en collaboration et reflétant la structure des questions examinées dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

26. En 2009, par l'intermédiaire de son Comité de haut niveau sur les programmes, qui s'attache à promouvoir la cohérence des politiques mondiales au sein du système des Nations Unies, le CCS a pris la tête de l'initiative «Unis dans l'action» sur les changements climatiques au stade des préparatifs de la quinzième session de la Conférence des Parties. Dans sa déclaration d'intention, le Comité a souligné que les effets des changements climatiques affectaient de manière disproportionnée les pauvres et les groupes vulnérables, soit les personnes ayant le moins de capacités de résilience, et que la question des changements climatiques, sous tous ses aspects, devait être abordée dans le contexte plus large du développement durable, qui englobe les progrès économiques, l'élimination de la pauvreté et la protection de l'environnement, des éléments qui sont indispensables à la réalisation des droits de l'homme ainsi que des objectifs du Millénaire pour le développement et d'autres objectifs et aspirations reconnus aux niveaux international et national. Par ailleurs, dans une note du CCS sur l'adaptation, qui a été distribuée à la Conférence des Parties, le Conseil a insisté sur le fait qu'il convenait de respecter les droits de l'homme dans les processus d'adaptation et qu'ils devaient être un élément fondamental de tous les aspects des mesures d'adaptation. Le CCS contribue également aux efforts déployés pour coordonner les informations sur les mesures prises dans le domaine des changements climatiques par divers éléments du système des Nations Unies et en assurer la diffusion, y compris en donnant des adresses de sites Web et en faisant appel à des outils en ligne⁹.

C. Comité permanent interorganisations

27. Le Comité permanent interorganisations, principal mécanisme de coordination interorganisations de l'aide humanitaire, est une instance unique pour les principaux partenaires de l'aide humanitaire faisant partie du système des Nations Unies ou extérieurs à celui-ci. Le Comité a créé une équipe spéciale informelle sur les changements climatiques en juin 2008¹⁰.

⁸ Voir également www.unsceb.org/ceb.

⁹ Par exemple, voir les sites <http://climate-l.org>; www.unccllearn.org; et www.un.org/climatechange/projectsearch/.

¹⁰ Voir www.humanitarianinfo.org/iasc.

28. En 2009, le Comité permanent interorganisations a établi un certain nombre de rapports sur les préoccupations soulevées par les répercussions néfastes des changements climatiques sur les droits de l'homme, ceux des groupes vulnérables en particulier. Il a organisé des consultations régionales et nationales sur les problèmes humanitaires posés par les changements climatiques, en soulignant que les processus et la programmation d'adaptation aux changements climatiques nécessitaient une compréhension des changements et des vulnérabilités au niveau local et la mise en place d'un processus communautaire pour faire face à ces vulnérabilités. Le Comité a également réalisé une publication sur la sécurité alimentaire et les problèmes de faim liés aux changements climatiques. En outre, au sujet des préoccupations des groupes vulnérables, le Comité a soumis un document au Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, à sa sixième session, en juin 2009, intitulé «Forced migration in the context of climate change: challenges for States under international law» (Les changements climatiques et les migrations forcées: les défis posés aux États à la lumière du droit international). Le plan actuel de sensibilisation du Comité permanent met l'accent sur les aspects pratiques de l'adaptation aux changements climatiques, et tout particulièrement sur leurs conséquences sur le plan humanitaire, l'expérience et la valeur ajoutée des acteurs de l'aide humanitaire, en particulier aux niveaux régional et national.

D. Groupe des Nations Unies pour le développement

29. Le Groupe des Nations Unies pour le développement rassemble 32 fonds, programmes, organismes, départements et bureaux autour d'un objectif commun: apporter une aide plus cohérente, effective et efficace à des pays s'efforçant d'atteindre des buts de développement définis au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement¹¹. L'équipe spéciale du Groupe des Nations Unies pour le développement sur la durabilité environnementale et les changements climatiques met au point actuellement une note d'orientation à l'intention des équipes de pays des Nations Unies sur le thème de l'intégration de considérations relatives aux changements climatiques dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement. Le but de cette note est l'intégration d'une approche des changements climatiques sous l'angle des droits de l'homme, qui requière des équipes de pays des Nations Unies qu'elles se penchent sur la question de savoir comment et dans quelle mesure les changements climatiques auxquels on peut s'attendre entraveront le développement économique et social, et sur les questions de la réduction de la pauvreté, du renforcement des droits de l'homme et de l'amélioration de la santé et du bien-être des êtres humains.

IV. Consultations avec les États Membres et d'autres parties prenantes

30. Le 12 mai 2010, conformément à la résolution 13/17 du Conseil, le HCDH a adressé des notes verbales aux États Membres et des lettres aux autres parties prenantes mentionnées dans ladite résolution, pour leur demander de participer aux préparatifs du Forum social de 2010 et de faire part notamment de leurs idées et suggestions concrètes sur certains points (voir plus haut le paragraphe 2).

31. Des communications ont été reçues de l'Australie, de Cuba, de l'Espagne, de la Grèce, du Guyana, d'Oman et de la République arabe syrienne ainsi que des organisations internationales, institutions nationales des droits de l'homme et organisations non

¹¹ Voir www.undg.org/index.cfm?P=2.

gouvernementales ci-après: le Programme alimentaire mondial (PAM); l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO); le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF); la Fondation Heinrich Boell et le Forum des droits de l'homme (Allemagne); Nord-Sud XXI; Diakonisches Werk der EKD (Bureau d'aide sociale de l'Église protestante allemande); Transparency International; l'Asia Indigenous Peoples Pact et le Groupe de travail international pour les affaires autochtones; le Mouvement international ATD Quart Monde; la Friedrich-Ebert-Stiftung; Faune, flore et santé à Yahuma et Refugees International. Une communication a été reçue également du secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

32. La constatation a été faite que les répercussions des changements climatiques sur les droits de l'homme seraient ressenties principalement par certaines communautés et que les contraintes liées au climat risquaient d'avoir des incidences négatives sur la sécurité locale et régionale. Il a été noté en outre que les changements climatiques affectaient immédiatement et profondément en priorité les personnes déjà pauvres et vulnérables, telles que les femmes des régions rurales, les enfants, les personnes âgées, les petits exploitants agricoles, les réfugiés, les personnes déplacées dans leur propre pays et les communautés autochtones, autrement dit les personnes les moins à même de faire face ou de s'adapter à la situation. Les droits à l'alimentation, à l'eau, à la sécurité alimentaire, à la santé et au logement seront affectés. De plus, la hausse du niveau des mers pourrait faire que des États entiers soient submergés et provoquer des déplacements ou des réinstallations de populations tout entières et de modes de vie. Il a été fait référence à la reconnaissance par le Conseil des droits de l'homme du fait que les peuples autochtones, les femmes et les enfants étaient les groupes les plus exposés aux effets des changements climatiques. Les autochtones et les populations locales sont les plus exposés aux déplacements et aux migrations et, partant, à des solutions d'hébergement précaires, en violation du droit à un logement convenable (et également des droits à la vie, à une nourriture suffisante, à l'eau, à la santé et à l'autodétermination). L'attention a été appelée en particulier sur les répercussions néfastes des changements climatiques sur la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier par les personnes se trouvant dans une situation vulnérable, en raison de facteurs tels que l'emplacement géographique, le sexe, l'âge et la pauvreté, ainsi que par des groupes tels que les peuples autochtones, les minorités, les handicapés, les personnes âgées et les communautés marginalisées. Il a été fait référence aux risques courus par divers États insulaires en développement et régions côtières, à la fonte et à la disparition des glaciers et à l'accroissement important de la fréquence des ouragans et autres catastrophes naturelles.

33. Il a été indiqué que les changements climatiques étaient à l'origine d'une baisse des précipitations, ayant entraîné des sécheresses dans diverses régions du monde et de maigres récoltes, d'où une stagnation de la croissance économique. De graves sécheresses ont entraîné des pénuries alimentaires aiguës qui ont provoqué des déplacements de personnes en quête de nourriture et d'eau. D'une manière générale, les principaux effets des changements climatiques concernent la disponibilité de l'eau et la production de nourriture, la santé, la hausse du niveau des mers et la dégradation des terres côtières ainsi que les effets sur les infrastructures dus à l'augmentation de la fréquence des tempêtes de sable.

34. Une réponse mentionne au nombre des causes des changements climatiques les méthodes de production et de consommation non viables des pays développés; les systèmes économiques et financiers; l'injustice de certains modèles de développement et le manque de volonté de la part des responsables politiques des pays industrialisés de respecter le Protocole de Kyoto. Il convient de sauvegarder la Convention-cadre sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto et de respecter le principe de responsabilités communes mais différenciées. Le mécanisme de négociation dont il est question dans la feuille de route de Bali doit également être respecté. Dans certaines réponses, il est indiqué qu'avec la Convention-cadre sur les changements climatiques, l'ONU est la principale

instance internationale s'occupant de la question des changements climatiques au niveau international et des incidences possibles de ces changements dans divers secteurs.

35. Un État a indiqué qu'il avait mis au point un ensemble intégré de politiques d'atténuation qui lui permettrait de réduire ses émissions de gaz à effet de serre à court terme et de parvenir à des réductions encore plus ambitieuses à long terme. Les objectifs de 2020 seraient atteints grâce à des investissements importants dans le développement et la mise en œuvre de nouvelles technologies vertes, auxquels s'ajouteraient des mesures de nature à encourager l'application des solutions existantes pour faire face aux effets des changements climatiques, telles que les technologies liées à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables, et un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (ou système de réduction de la pollution due au carbone) en vertu duquel les pollueurs devront payer pour leurs émissions de carbone. En matière d'adaptation, un programme national d'adaptation aux changements climatiques mettrait à la disposition des décideurs des outils et des informations pour les aider à gérer les effets probables de ces changements et à soutenir des partenariats en vue de préparer les groupes très vulnérables. Enfin, un organisme de recherche national sur l'adaptation aux changements climatiques a été créé pour fournir aux décideurs les informations dont ils ont besoin pour gérer les risques des changements climatiques dans des secteurs tels que l'eau, la santé, la gestion des crises et les industries du secteur primaire.

36. Dans le domaine de l'aide et de la coopération internationales, un système de financement anticipé pour faire face aux incidences des changements climatiques pour 2010-2012 prévoit le versement de fonds à des pays en développement pour les aider à mettre en place des mesures d'adaptation dans le cadre de l'Initiative internationale d'adaptation aux changements climatiques qui met l'accent sur les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et à réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts (REDD-plus), dans le cadre de l'Initiative internationale forêts et carbone. Il prévoit le versement de fonds également, d'une part, à des organismes multilatéraux dans le but d'aider les pays en développement à opter pour des modes de croissance à faible émission de carbone et à s'adapter aux effets des changements climatiques, et, d'autre part, pour créer des partenariats pour le développement et la lutte contre les changements climatiques, afin d'apporter une aide analytique et concrète ciblée aux principaux pays en développement. L'entité concernée fait également partie du Fonds pour l'environnement mondial et du Fonds pour les pays les moins avancés et s'emploie à réduire la menace de catastrophes naturelles en investissant dans des initiatives de réduction des risques dans plus de 30 pays.

37. Un État a noté qu'aucun effort ne devrait être épargné dans le cadre du développement durable et sur la voie d'un développement à faibles émissions et a indiqué qu'il avait élaboré une stratégie de développement à faible intensité de carbone. Cette stratégie prévoit l'utilisation des forêts aux fins d'atténuation des effets des changements climatiques et les fonds reçus sont investis dans le développement à faible intensité de carbone ainsi que dans des mesures d'adaptation. Il a souligné que la stratégie avait été élaborée dans un climat d'ouverture, de transparence et de responsabilisation, en consultation avec les communautés locales. Conformément au principe du consentement libre, préalable et éclairé, les communautés locales ne sont pas tenues de participer à un programme REDD-plus, à moins qu'elles ne le souhaitent, et elles n'ont aucun délai à observer quant à la décision de participer ou quant à la manière de le faire. Des ONG locales se sont activement engagées dans la mise en œuvre de la stratégie et sont des membres actifs d'un comité directeur ouvert à diverses parties prenantes, tandis que l'Institut international pour l'environnement et le développement supervise l'ensemble du processus.

38. L'avis a été exprimé que les pays développés devraient prendre des engagements de réduction des émissions ambitieux compte tenu de leurs responsabilités historiques et de leurs capacités technologiques et financières accrues. L'atténuation et l'adaptation sont des facteurs essentiels, de même que l'application véritable de technologies plus propres et plus efficaces. Il convient de promouvoir et de protéger le droit au développement en formulant des politiques pour lutter contre les répercussions néfastes des changements climatiques. Les pays développés doivent prendre en considération les besoins des pays en développement en matière d'assistance financière et technologique pour faire face aux dangers des changements climatiques.

39. En ce qui concerne l'atténuation et l'adaptation, il a été fait référence à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi qu'au principe de responsabilités communes mais différenciées. L'attention a été appelée sur les liens importants qui existent entre les stratégies d'atténuation et d'adaptation, le financement et le transfert de technologie, et les droits de l'homme. Des solutions doivent être trouvées pour minimiser l'impact des changements climatiques sur les droits de l'homme et des mesures d'atténuation devraient notamment être adoptées pour réduire les gaz à effet de serre. Il convient également d'avoir présent à l'esprit l'impact de ces solutions sur les droits de l'homme. Il convient notamment de procéder à une analyse plus détaillée afin d'identifier ceux qui seront touchés par les changements climatiques pour que les politiques pertinentes puissent être ajustées. En outre, les principes en matière de droits de l'homme que sont la transparence, la responsabilité et la non-discrimination, peuvent guider la mise en œuvre des politiques et des mesures sur les changements climatiques.

40. Il a été fait référence aux résolutions 7/23 et 10/4 du Conseil des droits de l'homme sur la question des changements climatiques ainsi qu'à des documents non contraignants sur les liens entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme et la nécessité que soit expressément reconnu dans le droit international le droit de jouir d'un environnement intégré dans le système universel des droits de l'homme, avec un contrôle effectif et efficace. Cette reconnaissance permettrait de définir plus concrètement l'ampleur des obligations relevant du droit de l'environnement et de préciser le contenu des droits correspondants.

41. Il a été fait référence à un grand nombre de mesures visant à atténuer les effets de la sécheresse. Des systèmes de prévision climatique et d'alerte précoce devraient être conçus et des fonds spéciaux constitués pour faire face aux situations d'urgence. Par ailleurs, pour atténuer les effets négatifs des changements climatiques, il est indispensable que les capacités locales soient renforcées; la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 ne peut être appliquée sans la participation de la société civile. L'aide internationale devrait être fondée sur des objectifs et des subventions à long terme et prendre la forme d'un appui technologique. L'accès à l'aide financière devrait être simplifié et accéléré et la priorité donnée aux pays en développement et aux groupes les plus vulnérables.

42. La question des changements climatiques revêt une grande importance pour les peuples autochtones du monde entier, d'où le thème choisi pour la septième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones en 2008, à savoir «Changements climatiques, diversité bioculturelle et moyens d'existence: le rôle de gardien des peuples autochtones et les nouveaux défis à relever». L'Instance permanente a également souligné que les réunions de haut niveau et les rapports sur les changements climatiques devraient faire davantage mention des peuples autochtones, non en tant que victimes impuissantes mais en tant qu'acteurs essentiels qui interprètent les changements climatiques et y réagissent de manière créative, en s'appuyant sur les savoirs traditionnels et d'autres technologies pour trouver des solutions. Elle a en outre fait référence au droit de participer à la prise des décisions, tel qu'énoncé à l'article 18 de la Déclaration des Nations Unies sur

les droits des peuples autochtones et dans l'Action 21, ainsi qu'à la nécessité d'étudier l'impact des mesures d'adaptation et d'atténuation sur les peuples autochtones. En ce qui concerne l'adaptation, l'Instance permanente a souligné que pour accroître les capacités d'adaptation il convenait d'appliquer également des stratégies relatives, entre autres, à la préparation aux catastrophes, à l'aménagement du territoire, et à la protection de l'environnement, et des plans nationaux de développement durable.

43. Le PAM a indiqué que, selon les prévisions, le changement climatique augmenterait les risques de la faim dans le monde de 10 à 20 % d'ici à 2050 et que cette augmentation toucherait l'Afrique subsaharienne dans une proportion de 65 %¹². Les plus touchés seraient les plus pauvres et les personnes vivant dans l'insécurité alimentaire. Le cycle de la faim porte atteinte à la santé maternelle, entrave la croissance physique et cognitive de l'enfant, a des répercussions négatives sur les résultats scolaires et freine le progrès dans le domaine de l'égalité entre les sexes. D'autre part, l'état nutritionnel d'une personne détermine sa capacité à survivre aux catastrophes et les changements climatiques influent sur des éléments essentiels à la santé: air et eau de boisson propres, alimentation suffisante et logement sûr. Le PAM a indiqué que, faute de mesures appropriées, les deux tiers des terres arables en Afrique seraient perdus d'ici à 2025 et que quelque 50 millions de personnes pourraient être déplacées par suite de la désertification et de la dégradation des sols au cours des dix prochaines années.

44. Le PAM a souligné que toutes les mesures et actions visant à lutter contre les effets des changements climatiques devraient répondre aux besoins des pauvres, être axées sur l'autonomisation et n'exclure personne, à quelque niveau que ce soit, et qu'il convenait que les gouvernements reconnaissent l'importance du droit à l'alimentation dans leurs politiques. Les activités entreprises devaient principalement viser à réduire la vulnérabilité, celle des groupes marginalisés en particulier, et à améliorer l'accès aux services essentiels (tels que la santé et l'éducation) et les systèmes de protection sociale à long terme; renforcer la capacité des acteurs locaux à prendre des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité; donner aux populations locales des moyens leur permettant de se préparer aux situations d'urgence et de se relever à la suite de celles-ci; améliorer la responsabilité des gouvernements et des fournisseurs de services; faire en sorte que la communauté de l'aide humanitaire fasse preuve d'une plus grande souplesse d'intervention en cas de catastrophe, en privilégiant la prévention.

45. Le PAM aide des gouvernements, des institutions nationales et des communautés vulnérables à anticiper les dangers liés aux changements climatiques et à s'y préparer en mettant à leur disposition son expérience et ses capacités dans plusieurs domaines, y compris la sécurité alimentaire, l'analyse et la cartographie des vulnérabilités, la préparation aux situations d'urgence et l'organisation des secours, les dispositifs d'alerte précoce, la réduction des risques de catastrophe, la technologie alimentaire, la logistique et la technologie de l'information et des communications. Le PAM a donné des exemples spécifiques de l'aide fournie: le renforcement de la résilience du Bangladesh aux catastrophes et aux risques naturels, en tenant compte des droits, l'initiative pilote sur l'accès dans des conditions de sécurité au bois de chauffage et aux énergies de remplacement, en Ouganda et au Darfour-Nord, qui a permis de réduire l'impact du changement climatique sur des milieux déjà dégradés et s'est traduite par une réduction de la violence à l'égard des femmes et un meilleur état de santé grâce à une diminution des fumées malsaines; le programme MERET en Éthiopie qui comprend un ensemble d'activités d'adaptation et d'atténuation, telles que le reboisement de collines dénudées, la reconstruction de terrasses agricoles, la régénération de plants d'eau et de sources et des

¹² Programme alimentaire mondiale, «Climate change and hunger: responding to the challenge», 2009.

activités génératrices de revenus pour aider des communautés vulnérables; et des mécanismes de transfert de risques.

46. D'après la FAO, les populations les plus vulnérables sont les plus touchées par les changements climatiques. Elle a fait des recherches pour comprendre de quelle manière le chômage, l'égalité des sexes et la sécurité alimentaire des populations les plus vulnérables, et notamment des peuples autochtones, seront affectés, par suite des menaces pesant sur les ressources indispensables à la santé et au bien-être. La FAO a mis au point des outils et aide les États à prendre des décisions éclairées concernant les dimensions sociales du changement climatique, telles que les revenus et l'emploi équitable, l'accès aux ressources, comme l'eau, la terre et les semences, ainsi que les institutions garantes de la sécurité alimentaire. La FAO s'est également penchée sur les répercussions spécifiques des changements climatiques sur les peuples autochtones et sur la question du remplacement des combustibles fossiles par des biocarburants, qui a eu des effets disproportionnés sur les ménages les plus pauvres qui ont moins de pouvoir sur le plan décisionnel et guère de contrôle sur les ressources vitales. L'Organisation soutient les politiques d'atténuation qui favorisent le développement durable, permettant à tous les hommes et à toutes les femmes de jouir du plein emploi, de la santé, de la santé alimentaire et d'une égalité d'accès à des mesures d'incitation concrètes; elle aide les États à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies dans les domaines du développement et de la réduction de la pauvreté visant à pallier les vulnérabilités sociales. La FAO a vivement recommandé que des données ventilées soient collectées et utilisées pour identifier et évaluer les besoins des hommes et des femmes en matière de sécurité alimentaire et de technologie, afin de garantir que tous les groupes vulnérables jouent un rôle majeur, en tant que parties prenantes, dans la lutte contre les effets des changements climatiques.

47. D'après l'UNICEF, les enfants sont davantage exposés aux effets nocifs de la dégradation de l'environnement en raison de leur immaturité physique, cognitive et physiologique, et notamment la malnutrition, la pénurie d'eau et les maladies véhiculées par l'eau. En raison d'une répartition inégale de la nourriture entre les sexes, les filles sont davantage exposées que les garçons; aussi une attention particulière doit-elle être accordée aux effets, pour les deux sexes, des changements climatiques sur le droit à l'alimentation, outre leurs effets particuliers sur l'éducation des filles qui assurent pour l'essentiel la collecte de l'eau et du combustible nécessaire au foyer. L'augmentation du nombre de maladies liées au climat a encore amoindri l'exercice des droits de l'enfant à la vie, à l'accès à la nourriture, à l'eau et aux services de santé de base. L'UNICEF a en outre souligné les vulnérabilités particulières des minorités et des peuples autochtones qui, en dehors du fait qu'ils vivent dans la pauvreté, courent un risque plus élevé d'être touchés par les changements climatiques en raison de leur mode de vie étroitement lié à leur rapport traditionnel à la terre et à ses ressources naturelles.

48. L'UNICEF a donné des exemples de programmes de pays dont il assure l'exécution, sur les plans national ou sous-national, et dans le cadre desquels il fournit une assistance dans le domaine des risques climatiques et des risques de catastrophe, en matière de préparation, de prévention et d'atténuation. Par exemple, conformément à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'UNICEF s'emploie quotidiennement à permettre l'accès à une eau salubre et à des services d'assainissement ainsi qu'à améliorer les méthodes de gestion des ressources en eau. Il a lancé un outil d'évaluation des capacités et des vulnérabilités dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et de la santé afin d'analyser les données disponibles concernant les effets des changements climatiques sur le pays dans son ensemble et au niveau communautaire et pour répertorier les activités menées par le Fonds et ses partenaires dans 60 pays. L'objectif est d'intégrer les risques liés au climat dans les programmes WASH (en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène), dont certains ont été mis en œuvre à titre expérimental au Bangladesh, en Indonésie et au

Soudan, tandis que des actions sont menées actuellement dans le domaine des changements climatiques en Chine, en Sierra Leone et au Soudan.

49. Par ailleurs, conformément à l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui porte sur le droit de tout enfant à la vie et à ce que soient assurés dans toute la mesure possible sa survie et son développement, l'UNICEF renforce la préparation aux catastrophes au moyen de systèmes améliorés d'alerte précoce et de dispositif de réduction des risques. Ainsi qu'il est décrit dans les Devoirs fondamentaux vis-à-vis des enfants, l'UNICEF et ses partenaires renforcent notamment le mode de programmation des actions humanitaires fondé sur les droits de l'homme. Enfin, conformément à l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui concerne le respect des opinions de celui-ci, l'UNICEF favorise la participation accrue des enfants et des jeunes aux programmes d'adaptation et de réduction des risques et veille à ce qu'ils prennent une part active aux processus d'adaptation à l'urbanisation. Le Children's Climate Forum et l'invitation faite à des enfants de participer au Sommet sur les changements climatiques, organisé à l'initiative du Secrétaire général le 22 septembre 2009, ont servi de tremplin à l'UNICEF pour élargir l'engagement des jeunes dans le domaine des changements climatiques.

50. Dans leurs communications, des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes ont mis l'accent sur le cadre fondé sur le principe du droit au développement dans un contexte d'émissions de gaz à effet de serre, qui peut servir de base théorique utile pour intégrer les droits de l'homme dans les débats et les négociations sur les changements climatiques. Certaines ont également noté qu'une approche fondée sur les droits de l'homme était un moyen de garantir la participation des personnes les plus directement touchées et permettrait de résoudre le problème des lacunes dans l'exercice des responsabilités quant aux atteintes aux droits de l'homme résultant des changements climatiques, d'une manière juste, efficace, équitable et conforme au droit international. Davantage reste à faire pour que le lien entre le droit qui s'applique aux changements climatiques et le droit relatif aux droits de l'homme devienne pleinement opérationnel; le Forum social pourrait être utilisé pour rechercher et créer des synergies entre le droit international (en particulier la Charte des Nations Unies, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto ainsi que les dispositions pertinentes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international coutumier) et leur application.

51. Un certain nombre de communications ont mis l'accent sur le fait que le risque de déplacements massifs de populations faisait partie des préoccupations les plus graves soulevées par les changements climatiques, en particulier dans les pays les moins avancés, dans les zones côtières et les petits États insulaires en développement, et que la poursuite de la dégradation des sols et des ressources en eau porterait atteinte à la sécurité alimentaire et à un développement humain durable, et pourrait conduire à des mouvements de réinstallation. Les déplacements et les migrations provoqués par les changements climatiques peuvent avoir des incidences sur l'exercice des droits à la vie, à l'alimentation, à l'eau, à la santé, à un logement convenable et à l'autodétermination. Lorsque des personnes sont contraintes de se déplacer, des besoins supplémentaires apparaissent, liés à la protection contre les déplacements arbitraires ou forcés et au droit en matière de logement et de restitution des biens. Immédiatement après une catastrophe, les populations vulnérables sont exposées à des risques divers: discrimination, manque de sécurité, violence sexiste, séparation d'avec la famille, perte ou destruction de papiers personnels et accès limité ou inexistant à des informations, à la justice ou à des mécanismes de plainte. À cet égard, il a été fait référence aux Directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles du Comité permanent interorganisations qui portent sur la façon de mettre en œuvre une approche de l'action humanitaire fondée sur les droits de l'homme dans le contexte de catastrophes naturelles. Il a été noté que tant l'insuffisance de la

planification avant une situation d'urgence que les questions de retour, de réinstallation et de réintégration soulevaient des préoccupations du point de vue des droits de l'homme.

52. Une ONG a fait observer que le statut juridique international des personnes contraintes de quitter leur habitation par suite des effets directs ou indirects des changements climatiques restait peu clair. Il importe que le Forum social se penche, pendant la session, sur les lacunes des cadres actuellement en vigueur sur les plans juridique, politique et institutionnel. La protection est lacunaire, par exemple, en ce qui concerne les personnes déplacées par des changements environnementaux liés aux changements climatiques qui mettent du temps à s'installer, tels que les sécheresses ou la désertification, qui peuvent ne pas être couverts par les Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays; l'obligation qu'ont les États d'accepter les personnes qui franchissent les frontières en raison de changements climatiques et la situation particulière des habitants de petits États insulaires de faible élévation qui peuvent être déplacés à titre permanent. Une autre organisation non gouvernementale a demandé la création d'un régime spécial pour les personnes concernées par les migrations climatiques, qui organiserait la réinstallation, l'aide internationale, les droits collectifs et le partage des tâches au niveau international, et a suggéré que soit élaboré un protocole facultatif se rapportant à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, dont un comité exécutif surveillerait l'application et auquel serait rattaché un fonds pour la réinstallation et la protection des réfugiés climatiques. D'autres solutions possibles ont été proposées, parmi lesquelles l'adoption d'une nouvelle convention, la création de principes directeurs et la vérification que des cadres institutionnels existent pour examiner la question à l'échelle mondiale et promouvoir la coordination entre les organismes.

53. Une autre organisation non gouvernementale a déclaré que, dans de nombreux pays, quel que soit leur niveau de développement, les effets combinés des changements climatiques et de la corruption, qui perpétuent la marginalisation et l'exclusion et favorisent les inégalités, risquaient de nuire fortement aux mesures visant à garantir l'exercice des droits de l'homme. L'impact du déplacement de personnes pour des projets liés aux industries extractives a été tout particulièrement mentionné. Pour faire face aux effets des changements climatiques, il a été suggéré, en ce qui concerne les mesures d'adaptation, de construire des infrastructures résilientes aux changements climatiques à titre de précaution; une perte partielle de financement due à la corruption peut entraver l'exécution d'un projet d'adaptation. Par ailleurs, il a été suggéré que les gouvernements bénéficiaires de ressources financières accordées par des pays développés à des fins d'adaptation envisagent, pour remplir leurs obligations au regard des droits de l'homme, d'utiliser une partie de ces ressources pour constituer un fonds d'indemnisation ou un filet de sécurité pour venir en aide aux personnes affectées par les changements climatiques. Ce type de dispositif d'indemnisation et/ou de filet de sécurité exige que soit mis en place un système de distribution juste, équitable et transparent. En ce qui concerne l'atténuation et les projets visant à créer des économies à faible intensité de carbone et à réduire les émissions de gaz à effet de serre, des mesures doivent être prises pour empêcher la corruption dans les partenariats publics/privés afin que soient respectées les obligations contractées dans le domaine des droits de l'homme. À propos de l'aide internationale, l'organisation a mis en garde contre une réaffectation des ressources affectées au développement ou à l'aide internationale car cela pourrait empêcher de progresser sur la voie de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Tout système de financement lié aux changements climatiques, que ce soit aux niveaux mondial, national ou local, nécessite la mise en œuvre de droits civils et politiques internationalement reconnus et vise à garantir une meilleure utilisation des fonds publics pour contribuer à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

54. L'attention a été tout particulièrement appelée sur la situation des peuples autochtones qui, bien qu'ils aient peu contribué au réchauffement mondial, comptent parmi les plus touchés et ont un accès minimal aux ressources nécessaires pour faire face aux changements. Les modes de vie, divers et résilients, des peuples autochtones leur ont permis de survivre dans des milieux souvent rudes et hostiles mais la vitesse à laquelle le climat change aujourd'hui met leur capacité d'adaptation en danger. Les changements climatiques ne mettent pas seulement les modes d'existence autochtones en danger, ils portent également atteinte à leurs droits fondamentaux. Les projets et programmes d'atténuation et d'adaptation notamment (tels que la construction de centrales nucléaires, le déversement de déchets radioactifs, les projets hydroélectriques de grande ampleur, les plantations destinées à la production de biocarburants, le mécanisme pour un développement propre et les mécanismes de compensation forestière couplés à des systèmes d'échange de droits d'émission de carbone) violent souvent directement ces droits. Les peuples autochtones ont donc exhorté les États à abandonner les solutions fallacieuses prises face aux changements climatiques et qui ont des incidences négatives sur leurs droits, leurs terres, leur air, leurs océans, leurs forêts, leurs territoires et leur eau¹³. Peu d'attention a été accordée à la contribution, qui pourrait se révéler inestimable, des savoirs traditionnels, des innovations et des pratiques des peuples autochtones à la recherche mondiale de solutions aux problèmes causés par les changements climatiques. La plupart des préoccupations exprimées par les peuples autochtones ont trait au droit de participer à la prise des décisions et à la mise en œuvre de celles-ci, tel que le proclame la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et Action 21, ainsi qu'à la difficulté pour ces peuples de participer aux processus internationaux, en particulier la Convention-cadre sur les changements climatiques.

55. Les effets des changements climatiques sur le droit à la vie ont été tout particulièrement mis en lumière, et notamment les risques accrus d'inondations et de glissements de terrain, de même que leurs effets sur le droit à la santé, car ils rendront les populations rurales encore plus pauvres et les taux de mauvaise santé et de malnutrition s'accroîtront du fait de la médiocrité de la production des cultures, et sur le droit à l'éducation, les enfants consacrant beaucoup de temps à la collecte d'eau ou au travail dans les secteurs informels, ce qui en laisse peu pour l'école. Un certain nombre de mesures ont été proposées pour faire face à ce problème, y compris la fourniture de données ventilées permettant de surveiller la situation des groupes les plus vulnérables, l'élaboration de plans pour réduire les risques encourus par tous les groupes, y compris les plus vulnérables, le soutien aux efforts des communautés locales et des interventions d'urgence dont bénéficient même les plus vulnérables, sur la base des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Au niveau mondial, la communauté internationale devrait veiller à ce que l'aide au développement et la coopération répondent également aux besoins des populations se trouvant dans une situation d'extrême pauvreté de manière qu'elles puissent participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies, et concevoir des protocoles d'aide d'urgence pour que tous ceux qui en ont besoin en bénéficient.

¹³ Déclaration adoptée au Sommet mondial des peuples autochtones sur le changement climatique, 20-24 avril 2009, Anchorage (États-Unis d'Amérique).

V. Conclusions et questions à examiner

56. Compte tenu des informations et de l'analyse contenues dans le présent rapport, le Forum social de 2010 voudra peut-être examiner les questions suivantes à propos des répercussions néfastes des changements climatiques:

a) Les grandes lignes d'une approche dans le domaine des droits de l'homme pour faire face aux répercussions néfastes des changements climatiques sur la pleine jouissance des droits de l'homme, y compris le droit à la vie et les droits économiques, sociaux et culturels;

b) Le renforcement de la responsabilisation en ce qui concerne la protection et la promotion des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dans le contexte des changements climatiques;

c) Les moyens de sauvegarder les groupes vulnérables (migrants, femmes, enfants, peuples autochtones, personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, personnes handicapées et autres groupes) dans le contexte des changements climatiques.

57. Le Forum social voudra peut-être examiner également les questions suivantes à propos des mesures à prendre pour faire face aux effets des changements climatiques:

a) Leçons tirées des bonnes pratiques suivies concernant les mesures prises pour faire face aux effets des changements climatiques;

b) Éléments fondamentaux d'une approche fondée sur les droits de l'homme ayant inspiré les mesures entreprises pour faire face aux effets des changements climatiques, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables, notamment les femmes et les enfants;

c) Les résultats des débats du Forum social à échanger avec les participants à d'autres débats, tels que les prochaines négociations qui vont avoir lieu à Cancún, au Mexique, pour la seizième session de la Conférence des Parties.

58. En ce qui concerne l'aide et la coopération internationales, le Forum social voudra peut-être examiner les questions suivantes:

a) Comment renforcer la réponse de la communauté internationale face aux changements climatiques pour garantir la protection des droits de l'homme, et notamment de ceux des groupes les plus vulnérables;

b) Comment faire en sorte que les groupes les plus vulnérables et les plus touchés soient associés aux efforts déployés pour faire face aux effets des changements climatiques sur le plan des droits de l'homme;

c) Le rôle de la société civile, y compris les communautés autochtones, dans les processus de consultation nationaux et les réponses nationales aux changements climatiques ainsi que dans les négociations et programmations internationales sur les changements climatiques;

d) Comment mieux intégrer la dimension sociale dans les négociations et les mesures sur les changements climatiques.